

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-137

R-4015-2017
R-4017-2017

14 décembre 2017

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Louise Pelletier
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse au dossier R-4015-2017

et

RTA

Demanderesse au dossier R-4017-2017

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demandes de révision de RTA et d'Hydro-Québec de la décision D-2017-110 rendue dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

Personne intéressée au dossier R-4015-2017 :

Rio Tinto Alcan Inc. (RTA);

Personne intéressée au dossier R-4017-2017 :

Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur).

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 octobre 2017, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2017-110 (la Décision) rendue le 27 septembre 2017 dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015¹. Au soutien de sa demande de révision, le Coordonnateur invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Les conclusions recherchées par le Coordonnateur se lisent ainsi :

« ACCUEILLIR la présente demande;

RÉVISER ET RÉVOQUER la décision D-2017-110;

En ce qui concerne la norme FAC-003-3 :

INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions apparaissant aux paragraphes 414, 415, 416, 428, 429, 431, 432, 438, 441, 442 de la décision D-2017-110;

INVALIDER et DÉCLARER NULLE la conclusion suivante :

« DEMANDE au Coordonnateur de soumettre à nouveau, pour adoption, au plus tard le 20 octobre 2017, la norme de la NERC FAC-003-3 et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision; »

En ce qui concerne la norme PRC-024-1 :

INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 305, 306, 308, 309 et 311 de la décision D-2017-110;

¹ Dossier R-4015-2017, pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions suivantes de la décision D-2017-110 en ce qui concerne la norme PRC-024-1 seulement :

« ADOPTE les normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-1, PRC-002-2, PRC-024-1 et TPL-001-4, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision;

« FIXE au 1^{er} octobre 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, MOD-025-2, PRC-024-1, PRC-025-1 et TPL-001-4 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

ADOPTER la norme PRC-024-1 telle que soumise à la Régie par le Coordonnateur de la fiabilité dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2;

RENDRE l'ordonnance suivante telle que proposée par le Coordonnateur à la première formation, modifiée pour tenir compte du paragraphe 113 de la décision D-2017-110 :

« Jusqu'au 1 janvier 2019, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doit être effectué selon la pratique actuelle du Coordonnateur. »

ainsi que sa traduction anglaise :

« Until January 1, 2019, the Régie specifies that for the purposes of Reliability Standards FAC-010-2.1, FAC-011-2 and FAC-014-2, the calculation and use of System Operating Limits (SOL) for RTP non-Bulk systems which were not planned for performance criteria specified in those standards, in particular, the three-phase fault, must be undertaken as per the Reliability Coordinator's current practice.

RETOURNER le dossier à la Première formation afin que celle-ci statue sur la [date] d'entrée en vigueur de la norme;

En ce qui concerne les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2 :

INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions apparaissant aux paragraphes 110 à 112, 120, 123 et 329 de la décision D-2017-110;

INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions suivantes de la décision D-2017-110 en ce qui concerne les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement :

« ADOPTE les normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-1, PRC-002-2, PRC-024-1 et TPL-001-4, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision

« FIXE au 1^{er} octobre 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, MOD-025-2, PRC-024-1, PRC-025-1 et TPL-001-4 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

« RETIRE les normes de la NERC CIP-001-2a, EOP-004-1, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-1, INT-001-2 et INT-004-2, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise; »

« FIXE au 1^{er} octobre 2017 la date de retrait des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-1, INT-001-3 et INT-004-2, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise; »

ADOPTER les normes telles que soumises à la Régie par le Coordonnateur de la fiabilité dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2;

RETOURNER le dossier à la Première formation afin que celle-ci statue sur la date d'entrée en vigueur des normes » ».

[2] Le 27 octobre 2017, Rio Tinto Alcan inc. (RTA) dépose à la Régie une demande de révision de la Décision³. Au soutien de sa demande de révision, RTA invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi. Les conclusions recherchées par RTA se lisent ainsi :

« ACCUEILLIR la présente Demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER la Décision D-2007-110 de la Première formation de la Régie;

³ Dossier R-4017-201, pièce [B-0002](#).

INVALIDER ET DÉCLARER NULLE la conclusion contenue au paragraphe 79 de la décision D-2007-110;

REEMPLACER la phrase suivante de l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2 :

« Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »

par le texte suivant :

« Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780) » ».

[3] Dans la Décision, la Régie se prononçait, entre autres, sur certaines demandes d'adoption de normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.

[4] Le 17 novembre 2017, la Régie transmet une lettre aux participants aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, qui se lit ainsi :

« La Régie de l'énergie (la Régie) vous informe qu'elle entend traiter simultanément dans le cadre d'une même audience les deux demandes de révision mentionnées en titre.

La Régie demande à Énergie La Lièvre s.e.c. de déposer une comparution, si elle compte intervenir aux présents dossiers de révision. Également, elle demande à Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) de déposer une comparution, s'il compte intervenir dans le dossier R-4017-2017 et à Rio Tinto Alcan inc. de faire de même, si elle compte intervenir dans le dossier R-4015-2017 »⁴.

⁴ Pièce [A-0002](#).

[5] Le 23 novembre 2017, le Coordonnateur dépose une comparution pour intervenir au dossier R-4017-2017⁵.

[6] Le 28 novembre 2017, RTA dépose une comparution pour intervenir au dossier R-4015-2017⁶.

[7] La présente décision porte sur la procédure, les interventions et l'échéancier relatifs à l'examen des demandes de révision.

2. PROCÉDURE, INTERVENTIONS ET ÉCHÉANCIER

[8] La Régie examinera les deux demandes de révision simultanément dans le cadre d'une même audience.

[9] La Régie accorde à RTA le statut d'intervenant au dossier R-4015-2017.

[10] La Régie accorde au Coordonnateur le statut d'intervenant au dossier R-4017-2017.

[11] La Régie convoque les participants à une audience qui aura lieu les **22 et 23 mars 2018 à compter de 9 h**, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal.

[12] La Régie fixe la date du dépôt des plans d'argumentation et des autorités que les participants entendent invoquer **au plus tard le 1^{er} février 2018 à 12 h**.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à RTA au dossier R-4015-2017 ;

⁵ Pièce [C-HOCM-0001](#).

⁶ Pièce [C-RTA-0001](#).

ACCORDE le statut d'intervenant au Coordonnateur au dossier R-4017-2017;

FIXE au **1^{er} février 2018 à 12 h** la date limite pour le dépôt à la Régie des plans d'argumentation et des autorités que les participants entendent invoquer;

CONVOQUE les participants à une audience qui aura lieu les **22 et 23 mars 2018 à compter de 9 h**, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal.

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.